

Le 7 janvier 2016

Circulaire n° 2016-003

PB/CH/MM/ED  
Section Éthique et Déontologie

Mots-clés : diagnostic prénatal et IVG

---

Mon Cher Confrère,

Le Directeur de la DGS a appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par des femmes désireuses de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans le délai légal au motif qu'elles se sont engagées dans une démarche de diagnostic prénatal.

La DGS précise que : *« Ces difficultés sembleraient faire suite à l'intervention d'un professionnel lors d'un congrès qui a transmis des informations erronées sur le droit en ce domaine entraînant une confusion entre IVG et interruption médicale de grossesse (IMG), suggérant que certaines demandes d'IVG seraient illégales du fait d'une démarche de diagnostic prénatal en cours. »*

*Or, actuellement le code de la santé publique fait une distinction précise entre l'IVG et l'IMG, en définissant chacun des termes au sein de deux chapitres distincts (« Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse » - articles L.2212-1 à L.2212-11 du code de la santé publique) – et « Interruption de grossesse pratiquée pour un motif médical » - articles L.2213-1 à L.2213-3 du code de la santé publique).*

*L'interruption volontaire de grossesse est pratiquée à la demande de la femme lorsque la grossesse est inférieure à 12 semaines. Les conditions définies aux articles L.2212-2 et suivants du code de la santé publique ne mentionnent en aucun cas l'interdiction de pratiquer une interruption volontaire de grossesse après avoir réalisé un diagnostic prénatal.*

*Lorsqu'une femme est dans une démarche de diagnostic prénatal, elle peut décider à tout moment d'arrêter le processus si elle le souhaite et demander une IVG, si les délais réglementaires le permettent, sans avoir besoin de justifier sa demande. La loi du 5 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a supprimé toute notion de situation de détresse.*

*Ainsi, dans cette situation (démarche de diagnostic prénatal en cours) la femme doit pouvoir recourir à une IVG si elle le demande, après avoir été informée que ce choix ne lui permettra pas d'aller au terme du diagnostic prénatal (notamment l'examen fœtopathologie) et donc de bénéficier d'éventuels conseils génétiques utiles pour des grossesses ultérieures.*



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

*C'est avec cette information complète et précise que la femme prendra sa décision, choix que les médecins devront respecter. Si le médecin ne réalise pas lui-même l'IVG comme la loi l'y autorise, il doit adresser cette femme à un médecin pratiquant les interruptions de grossesse qui ne doit pas craindre d'être dans une pratique illégale.*

***En résumé, un praticien qui pratique une IVG à la demande d'une femme dans les délais légaux, même si celle-ci a débuté et arrêté une démarche de diagnostic prénatal, n'effectue pas un acte illégal au regard du droit français. »***

Je vous serais reconnaissant de rappeler aux médecins de votre département en particulier aux gynécologues qu'une femme enceinte peut, même si elle s'est engagée dans une démarche de diagnostic prénatal, demander une interruption volontaire de grossesse à partir du moment où cette interruption est pratiquée dans le délai légal.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président  
Docteur Patrick BOUET

